

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

-----  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

- Bureau de l'Urbanisme de  
l'Environnement et du Cadre  
de Vie -

N° 94.1056

AD1/4

A R R E T E  
PORTANT PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ETANG  
SAINT-JEAN SUR LA COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY  
-----

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
-----

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret N° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage ;

VU les articles L 211-2, R 211-4 et R 211-12, R 215-1 du Code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le Département de la Guadeloupe ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment l'art. L 146-6 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Barthélémy N° 93-56 du 8 novembre 1993 donnant son accord à la prise d'un arrêté de biotope ;

VU le rapport de M. BENITO-ESPINAL, ornithologue et docteur en écophysiologie expérimentale, concernant la valeur internationale des étangs de Saint-Barthélémy et la liste des espèces protégées observables sur l'étang Saint-Jean en date du 13 novembre 1992 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 12 juillet 1994 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

.../...

A R R E T E,

ARTICLE 1 : Sont soumises aux dispositions du présent arrêté toute la partie "en eau" qui constitue l'étang Saint-Jean, la parcelle AI 30 jusqu'à la route, ainsi que la parcelle AI 29 qui est l'exutoire vers la mer figurant sur le plan au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour la sauvegarde du biotope indispensable au repos, à l'alimentation et à la reproduction des oiseaux protégés, migrateurs ou non, sont interdites les activités susceptibles de dégrader le milieu, notamment :

- les constructions,
- les terrassements, remblais et déblais,
- les dépôts de toute nature,
- les rejets d'eaux usées,
- les rejets d'huiles de vidange,
- les activités bruyantes,
- l'introduction des espèces étrangères au biotope de l'étang,
- la chasse et la pêche à l'exception de toutes interventions à des fins scientifiques après autorisations préfectorale,
- la coupe et l'arrachage d'arbres.

ARTICLE 3 : Le dragage, l'extraction de sable de l'étang et de son canal vers la mer seront autorisés pour la gestion environnementale, sur recommandation des experts scientifiques, et après autorisation spéciale du Préfet.

La Préfecture et la Direction Régionale de l'Environnement seront tenues informées du suivi des travaux pendant toute leur durée.

ARTICLE 4 : Le Maire de la Commune de Saint-Barthélémy est chargé de l'affichage en mairie du présent arrêté et de sa publication dans deux journaux locaux aux frais de la commune.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Sous-Préfet de Saint-Martin, Saint-Barthélémy, le Maire de Saint-Barthélémy, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, l'Office National des Forêts et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 OCT. 1994

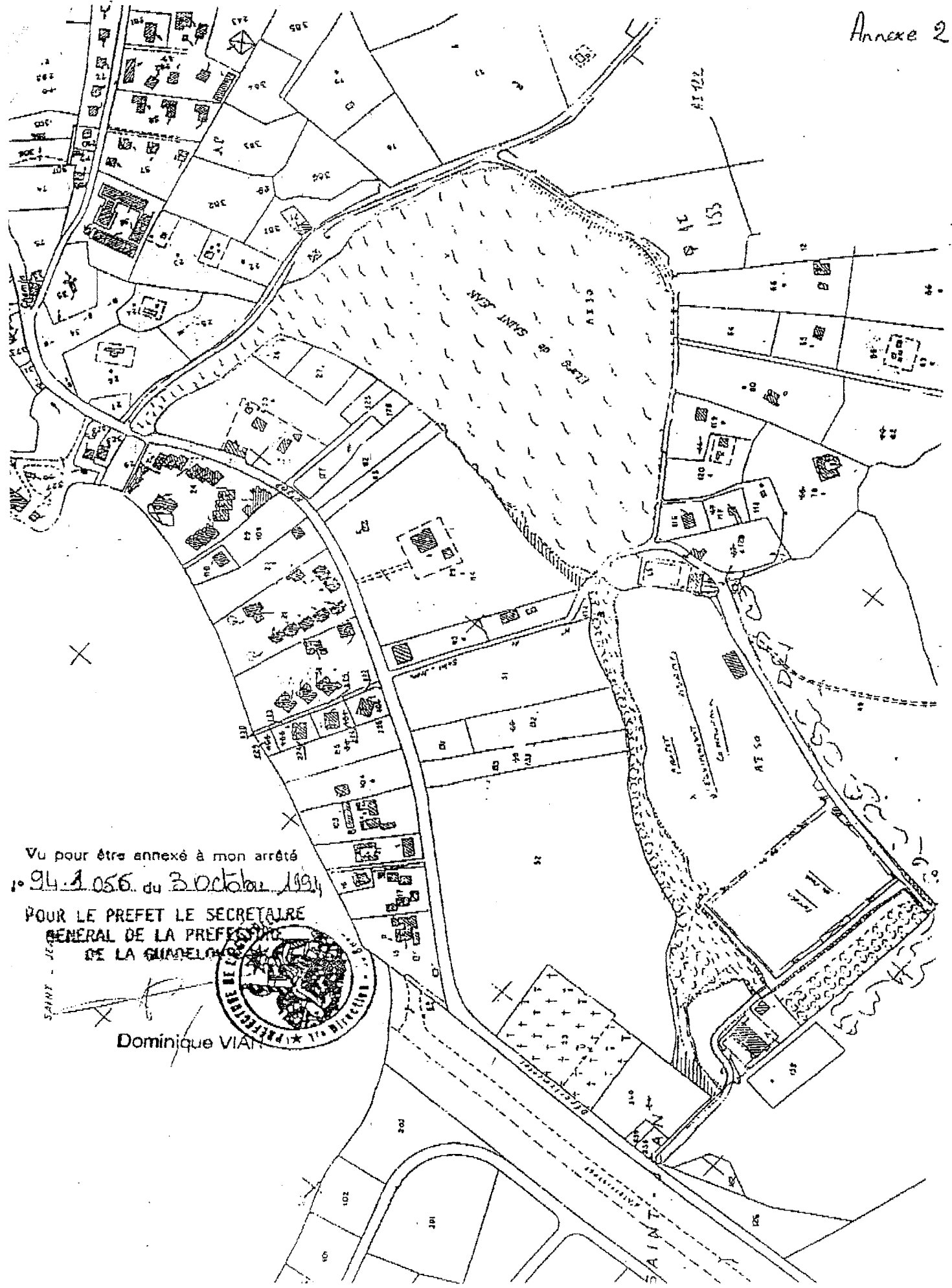
Pour Ampliation  
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

LE PREFET,  
POUR LE PREFET LE SECRETAIRE  
GENERAL : PREFECTURE  
DE LA GUADELOUPE

B. MUBBEL



Dominique VIAN



Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 94.1.056 du 3 octobre 1994

POUR LE PREFET LE SECRETAIRE  
GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA GUADELOUPE



Dominique VIA